

19.2.2014

A7-0032/55

**Amendement 55**

**Marielle Gallo**

au nom du groupe PPE

**Bernhard Rapkay**

au nom du groupe S&D

**Rapport**

**Cecilia Wikström**

Législations des États membres sur les marques (refonte)

COM(2013)0162 – C7-0088/2013 – 2013/0089(COD)

**A7-0032/2014**

**Proposition de directive**

**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, il convient de permettre au titulaire d'une marque enregistrée d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'État membre des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque enregistrée pour ces produits.

*Amendement*

(22) Pour renforcer la protection conférée par la marque et lutter plus efficacement contre la contrefaçon, ***sans préjudice des règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment l'article V de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur la liberté de transit***, il convient de permettre au titulaire d'une marque enregistrée d'empêcher des tiers d'introduire sur le territoire douanier de l'État membre des produits qui n'y sont pas mis en libre pratique, lorsque ces produits viennent d'un pays tiers et portent sans autorisation une marque pratiquement identique à la marque enregistrée pour ces produits. ***Cette mesure ne doit cependant pas porter atteinte au transit sans encombre des médicaments génériques, conformément aux obligations internationales auxquelles est soumise l'Union européenne, visées notamment dans la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001.***

Or. en

AM\1020225FR.doc

PE529.525v01-00

19.2.2014

A7-0032/56

**Amendement 56**

**Marielle Gallo**

au nom du groupe PPE

**Bernhard Rapkay**

au nom du groupe S&D

**Rapport**

**Cecilia Wikström**

Législations des États membres sur les marques (refonte)

COM(2013)0162 – C7-0088/2013 – 2013/0089(COD)

**A7-0032/2014**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. *Le* titulaire d'une marque enregistrée est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans le contexte d'une activité commerciale, des produits sur le territoire douanier de l'État membre sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

*Amendement*

5. *Sans préjudice des règles de l'Organisation mondiale du commerce, notamment l'article V de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le* titulaire d'une marque enregistrée est en outre habilité à empêcher tout tiers d'introduire, dans le contexte d'une activité commerciale, des produits sur le territoire douanier de l'État membre sans qu'ils y soient mis en libre pratique, lorsque ces produits, conditionnement inclus, proviennent de pays tiers et portent sans autorisation une marque qui est identique à la marque enregistrée pour ces produits ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque.

Or. en